



Commune de
ROCROI

Modification simplifiée du
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme
Notice explicative

Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

I. Rappel réglementaire	3
A. Rappel des procédures antérieures	3
B. Présentation de la procédure de modification simplifiée	3
II. Notice explicative et justificative	7
A. Objectifs et justification de la procédure de modification simplifiée du PLU	7
B. Incidences de la procédure de modification simplifiée sur le PLU de Rocroi	9
III. Impacts de la modification simplifiée.....	10
IV. Traduction réglementaire	15

I. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROCROI a été approuvé par délibération en date du 19 février 2009.

Par délibération en date du 7 juin 2018, la commune de ROCROI décidé de lancer une procédure de modification simplifiée de son PLU pour simplifier la rédaction de certains article du règlement du PLU.

B. Présentation de la procédure de modification simplifiée

Article L. 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme
(Version en vigueur au 1^{er} janvier 2016)

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet peut être adopté selon une **procédure simplifiée** dans les cas suivants :

- lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
 - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme
- lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, le projet rentre bien dans le cadre de la procédure de modification puisqu'il :

- ✓ ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ✓ ne conduit à aucune réduction des zones délimitées en tant qu'Espaces Boisés Classés, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- ✓ ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Compte tenu des changements à apporter au règlement du PLU, cette procédure de modification peut se dérouler selon une **procédure simplifiée** en vertu de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme dans laquelle il n'y a pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément aux articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement cette procédure de modification simplifiée du PLU est **soumise à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale**. Cette consultation porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Rocroi et sur l'éventuelle nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Par décision en date du **17 août 2018**, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé que cette procédure de modification simplifiée n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, l'avis de la Mission Régionale de

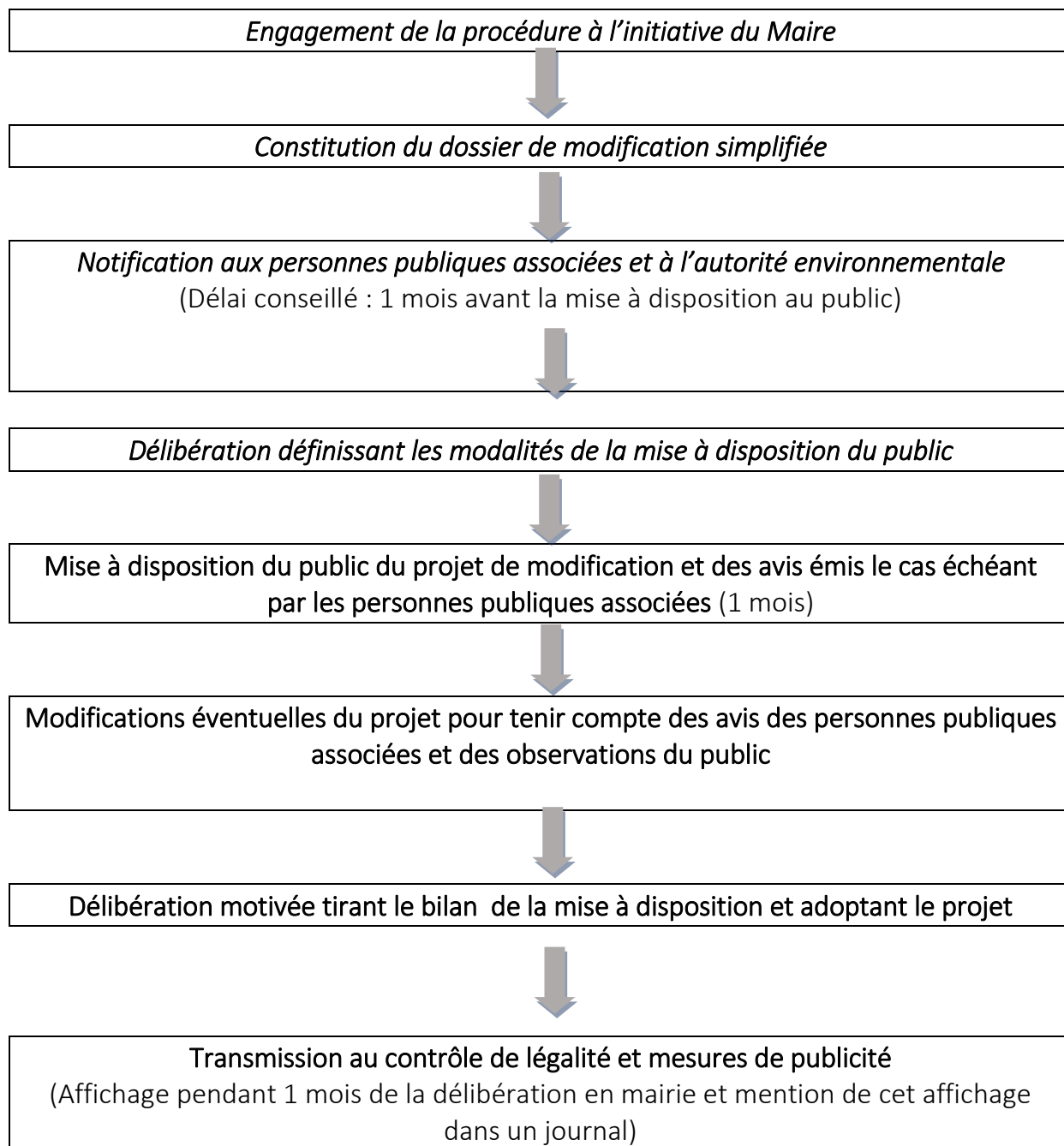
l'Autorité Environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Tableau synoptique de la procédure de modification simplifiée



II. Notice explicative et justificative

A. Objectifs et justification de la procédure de modification simplifiée du PLU

⇒ Le règlement des zones urbaines (UA et UB) du PLU approuvé en 2009 dispose dans son article 1 que sont interdites :

- *Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.*

L'objectif étant de préserver les zones d'habitat des activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, etc...).

Cependant cette formulation ambiguë entraîne régulièrement des difficultés d'application lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme ; les nuisances engendrées par une activité étant difficilement quantifiable par les instructeurs.

C'est la raison pour laquelle, afin de définir plus clairement les activités économiques susceptibles d'être autorisées en zone UA et UB tout en préservant le caractère résidentiel de ces zones, il est décidé de supprimer cette phrase et de la remplacer par la disposition suivante :

Sont interdites en zone UA et UB :

- *Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.*

Par cette modification, la commune de Rocroi maintien la possibilité d'accueil d'activités économiques en zone urbaine (les autres catégories d'ICPE restent autorisées : déclaration et enregistrement) tout en préservant l'habitat puisque sont interdites les activités économiques susceptibles d'être les plus nuisantes.

⇒ L'article 11 du règlement des zones UA, UB et UE interdit l'utilisation des bacs en acier nervurés ; cette disposition est très contraignante pour l'implantation notamment des bâtiments d'activités ; le bac acier étant un des matériaux les plus couramment utilisés.

C'est la raison pour laquelle, la commune de Rocroi décide de supprimer cette interdiction dans le règlement des zones concernées : UA, UB et UE.

B. Incidences de la procédure de modification simplifiée sur le PLU de Rocroi

➡ MODIFICATION DU REGLEMENT

Dans la pratique, l'opération se traduit par

⇒ La modification de l'article 1 des zones UA et UB du règlement du PLU de Rocroi.

La phrase suivante

Sont interdites. « Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone »

Est supprimée et remplacée par

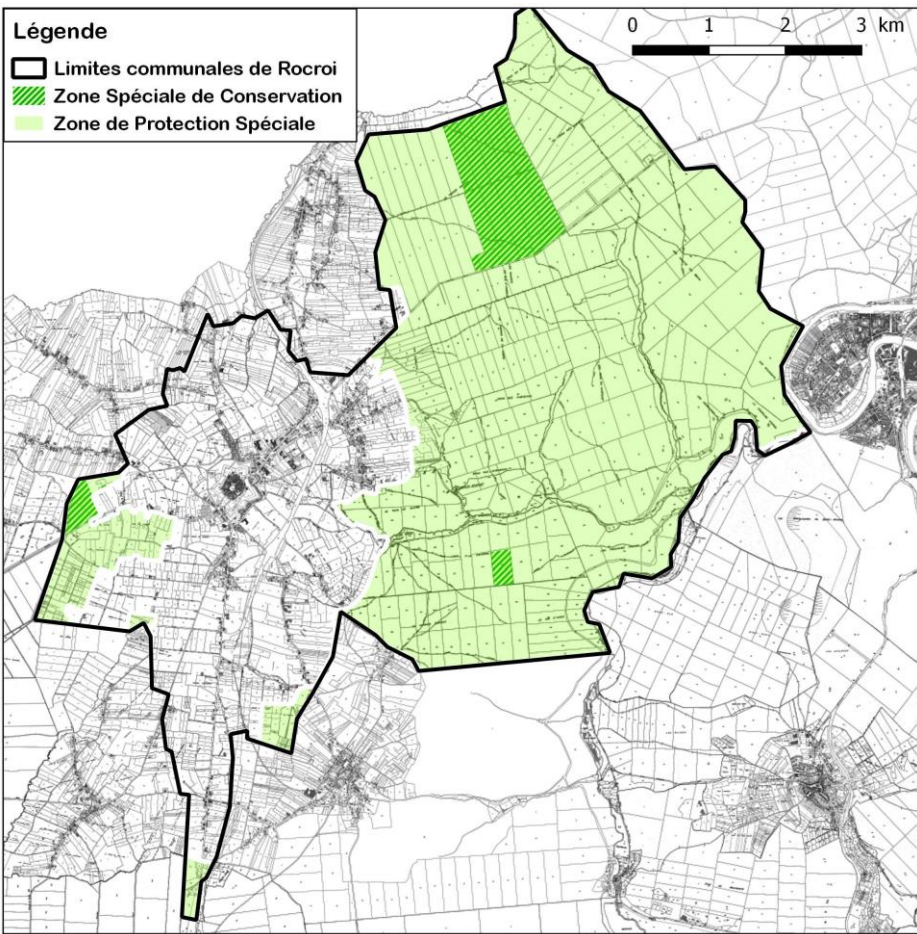
Sont interdites « Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ».

⇒ La modification de l'article 11 des zones UA, UB et UE du règlement du PLU de Rocroi.

La phrase suivante « Les bacs en acier nervurés sont interdits » est supprimée.

➡ AUCUNE MODIFICATION N'EST APPORTEE AUX AUTRES DOCUMENTS DU PLU

III. Impacts de la modification simplifiée

DOMAINE	IMPACTS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE
Paysages	Aucun impact
Milieu naturel - zones Natura 2000	Le territoire de Rocroi est concerné par deux sites Natura 2000 : • La Zone de Protection Spéciale Plateau Ardennais • La Zone Spéciale de Conservation Rièzes du Plateau de Rocroi.  • <u>La zone de Protection Spéciale Plateau Ardennais</u> Située au nord du département des Ardennes, en bordure de la frontière belge, la zone de protection spéciale du Plateau ardennais s'étend sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes. Elle est constituée de 90 % de surfaces boisées et 4 % de prairies, le reste du site se répartissant entre des landes, des tourbières et des zones urbanisées. Ce site abrite de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment des espèces forestières à affinité

	submontagnarde, des espèces à affinité rupestre comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin. Il accueille également une importante population de Cigogne noire. • <u>La Zone Spéciale de Conservation «Rièzes du Plateau de Rocroi »</u> Situé au nord-ouest des Ardennes, le site Natura 2000 « Rièzes du plateau de Rocroi » s'étend sur 329 ha répartis en 5 secteurs sur les communes de Rocroi, Régniewez, Gué d'Hossus et le Chatelet-sur-Sormonne : • L'étang de Bérulle • Le marais de Gué d'Hossus • Les rièzes de La Louvière • La Pierroye • Les rièzes de la Croix Sainte-Anne Les Rièzes du plateau de Rocroi sont des zones humides constituées de landes, tourbières et pelouses acides. Ces habitats, liés aux activités agropastorales traditionnelles (écobuage, pâturage, fauchage) étaient plus largement répandus par le passé et suffisamment caractéristiques pour être nommés de façon spécifique localement sous le terme de « rièzes ». La principale menace est la colonisation des prairies et landes par une strate arbustive, ainsi que l'assèchement du milieu. <u>Impact positif</u> En levant l'ambiguïté relative à la nature des activités économiques interdites, la nouvelle rédaction des articles 1 des zones UA et UB garantit l'impossibilité d'implantation des activités économiques les plus nuisantes et susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels identifiés sur le territoire communal.
Autres milieux naturels (ZNIEFF, zones humides...)	Le territoire de Rocroi inclue de nombreux milieux naturels à haut potentiel biologique. Ces secteurs sont recensés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.). Il s'agit de quelques étangs, de vallons marécageux et surtout de diverses tourbières et landes appelées "rièzes" dont les conditions écologiques du secteur (sol acide, sources, climat

	froid et humide) permettent le développement. On dénombre : Des Z.N.I.E.F.F de type I • Marais tourbeux et bois de Gué d'Hossus n°210000741 • Bois des ruisseaux de Falières et de la Saussaie au nord-ouest de Revin n° 210020040 • Landes du bois Hubert à Rocroi et Taillette n°210000743 • Bois et prairies du ruisseau du moulin manceau, marais de la cabre et étang du gendarme à Rocroi n°210009836 Des Z.N.I.E.F.F. de type II : • Riezes de Rocroi – Regniowez et zones environnantes n°210000740 De plus : • « les rîezes de la Croix Sainte Anne » font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 4 décembre 1987 comportant des règles d'utilisation du sol spécifique. • Le marais de Gué d'Hossus est classé en réserve biologique dirigée. Enfin, la commune de Rocroi est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Ardennes.
--	--

	<u>Impact positif</u> En levant l’ambiguïté relative à la nature des activités économiques interdites, la nouvelle rédaction des articles 1 des zones UA et UB garantit l’impossibilité d’implantation des activités économiques les plus nuisantes et susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels identifiés sur le territoire communal.
Santé publique : zones à risque, bruit et air	<u>Impact positif</u> En levant l’ambiguïté relative à la nature des activités économiques interdites, la nouvelle rédaction des articles 1 des zones UA et UB garantit l’impossibilité d’implantation des activités économiques les plus nuisantes et susceptibles de porter atteinte à l’environnement sur le territoire communal.
Les déchets	<u>Impact positif</u> En levant l’ambiguïté relative à la nature des activités économiques interdites, la nouvelle rédaction des articles 1 des zones UA et UB garantit l’impossibilité d’implantation des activités économiques les plus nuisantes et susceptibles de porter atteinte

	à l'environnement sur le territoire communal.
L'eau	<u>Impact positif</u> En levant l'ambiguïté relative à la nature des activités économiques interdites, la nouvelle rédaction des articles 1 des zones UA et UB garantit l'impossibilité d'implantation des activités économiques les plus nuisantes et susceptibles de porter atteinte à l'environnement sur le territoire communal.

IV. Traduction réglementaire

REGLEMENT ACTUEL	REGLEMENT MODIFIE
Zone UA	
ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES ✓ Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. ✓ Les bâtiments à usage agricole. ✓ L'ouverture de toute carrière. ✓ Les terrains de camping et de caravanage. ✓ Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé. ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.	ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. ✓ Les bâtiments à usage agricole. ✓ L'ouverture de toute carrière. ✓ Les terrains de camping et de caravanage. ✓ Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé. ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR <u>- Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)</u> • Plaques de fibrociment ou ardoises grand format (suivant la surface à couvrir) de teinte schiste. • Les bacs en acier nervurés sont interdits.	ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR <u>- Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)</u> • Plaques de fibrociment ou ardoises grand format (suivant la surface à couvrir) de teinte schiste.
Zone UB	
ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES ✓ Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.	ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. ✓ Les bâtiments à usage agricole. ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière. ✓ Les terrains de camping et de

✓ Les bâtiments à usage agricole. ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière. ✓ Les terrains de camping et de caravanage. ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. ✓ <u>De plus dans le secteur UBi :</u> sont interdits dans la zone inondable, toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations, de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont pas autorisés dans l'Article UB 2. ✓ <u>Dans le secteur UBs,</u> les constructions et installations non mentionnées à l'Article UB2.	caravanage. ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. ✓ <u>De plus dans le secteur UBi :</u> sont interdits dans la zone inondable, toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations, de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont pas autorisés dans l'Article UB 2. ✓ <u>Dans le secteur UBs,</u> les constructions et installations non mentionnées à l'Article UB2.
ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR <u>Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)</u> • Tôle grande onde de teinte schiste. • Couverture métallique pré-peinte de ton schiste. • Dans le champ de visibilité des fortifications, plaques de fibrociment ou ardoises grand format (suivant la surface à couvrir) de teinte schiste. • Les bacs en acier nervurés sont interdits.	ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR <u>Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)</u> • Tôle grande onde de teinte schiste. • Couverture métallique pré-peinte de ton schiste. • Dans les champs de visibilité des fortifications, plaques de fibrociment ou ardoises grand format (suivant la surface à couvrir) de teinte schiste.
Zone UE	
ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR <u>Sont interdits dans toute la zone :</u> • Pour les couvertures, les bacs nervurés en acier. • L'emploi de tôle non peinte • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, ... • Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.	ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR <u>Sont interdits dans toute la zone :</u> • L'emploi de tôle non peinte • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, ... • Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.